



L. Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° *04* CAB/M-CM/LMO/2018 DU 14 JUIN 2018
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N°04/MIP/020/96 DU.....PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI 96-002 DU 22 JUIN 1996 FIXANT LES
MODALITES DE L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE PRESSE

Le Ministre de la Communication et Médias;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 83 ;

Vu l'Ordonnance-loi N°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance N°12/007 du 11 juin 2012 portant nomination et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 9, 50, 56, 57, 59, 60, 61;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est ouvert au Ministère de la Communication et Médias un registre de déclarations préalables à l'exploitation des médias en ligne.
- Article 2** : On entend par service de médias en ligne, tout service de communication au public en ligne, édité à un titre généralement quelconque à l'intention du public par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité strictement industrielle ou commerciale.
- Article 3** : La déclaration préalable dont l'imprimé est annexé au présent arrêté doit être conforme à l'article 57 de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de liberté de la presse joint au présent Arrêté.
- Article 4** : Les organes de régulation et de promotion de la déontologie des professionnels de la presse veillent au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la liberté de la presse.
- Article 5** : Tout message publicitaire sur un media en ligne doit passer avant sa diffusion auprès des institutions publiques chargées du contrôle de la publicité.
Sont interdites à travers les médias en ligne l'apologie du crime, l'incitation à la violence, à la dépravation des mœurs, à la xénophobie, à la haine tribale, ethnique, raciale ou religieuse ainsi qu'à toutes autres formes de discrimination.
Aucune publication d'information générale ou spécialisée en ligne ne peut comporter une illustration, un récit, une information, une insertion qui portent atteinte au droit à l'image et au droit à la vie privée.
- Article 6** : Toute entreprise de médias en ligne a l'obligation de se conformer à l'article 3 du présent Arrêté.
- Article 7** : Les Médias d'information générale, spécialisé ou d'opinion en ligne existant à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté ont un délai de 30 jours pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le Ministre ayant en charge la Communication et les Médias dans ses attributions prend acte et délivre à l'impétrant en règle, un récépissé.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire Général à la Communication et Médias est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 JUIN 2018

Lambert Mende OMALANGA